

La réforme des offices et la gestion des aides

La loi d'orientation agricole **adapte les missions des offices agricoles**, en vue de répondre à trois nécessités :

- prendre en compte la réforme de la politique agricole commune (PAC) décidée en juin 2003 ;
- sécuriser le paiement des aides couplées et découplées (droits à paiement unique) ;
- maintenir des lieux d'expertise et de concertation entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Les accords de Luxembourg instaurent d'une part le découplage des aides (l'attribution d'une partie des aides communautaires du 1^{er} pilier¹ n'est plus subordonnée à une production effective), d'autre part la conditionnalité (l'octroi des aides est lié au respect d'exigences en matière de santé animale, d'environnement ou de bien-être des animaux).

Il était donc nécessaire de réorganiser les modalités de gestion de l'ensemble des aides à l'agriculture de façon à améliorer l'efficacité et la sécurité des paiements et à répondre aux attentes des agriculteurs en matière de simplification.

Le projet a été inscrit dans la stratégie ministérielle de réforme du ministère de l'agriculture et de la pêche, présentée devant la Commission des finances de l'Assemblée Nationale en novembre 2003.

La loi officialise la réforme autour de deux axes (art 95):

- **La fusion des offices, regroupés au sein de pôles :**
 - **pôle « élevage »** (OFIVAL-ONILAIT²) ;
 - **pôle « cultures spécialisées »** (ONIVINS-ONIFLHOR³) ;
 - **pôle « grandes cultures »** (ONIC-ONIOL-FIRS⁴).

Cette fusion permet de réaliser des économies de fonctionnement et une plus grande cohérence dans l'approche sectorielle des marchés.

L'ONIPPAM, l'ODEADOM et l'OFIMER⁵ ne sont pas regroupés au sein de pôles compte tenu de leurs spécificités.

- **La création de l'Agence unique de paiement (AUP)**, qui sera amenée à gérer le paiement de l'essentiel des aides du 1^{er} pilier de la PAC aux exploitations, en particulier les aides découplées qui feront l'objet du paiement unique. Elle mettra fin à un système reposant sur la multiplication des organismes payeurs.

¹ Le premier pilier concerne toutes les aides grandes cultures liées à la surface, et les primes animales

² Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture – Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers

³ Office national interprofessionnel des vins - Office national interprofessionnel des fruits, légumes et de l'horticulture

⁴ Office national interprofessionnel des céréales – Office national interprofessionnel des oléagineux – Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre

⁵ Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ; Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer ; Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture